

DECRET N°2008- 651 DU 28 NOVEMBRE 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de financement additionnel signé le 12 septembre 2008 entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République du Bénin dans le cadre du Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2) ;
- Vu** le décret n° 2008-650 du 27 novembre 2008 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter d u 27 novembre 2008 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 novembre 2008 ;

DECRETE :

L'Accord de financement additionnel, signé le 12 septembre 2008 à Cotonou avec l'Association Internationale de Développement, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I.- HISTORIQUE DU PROJET

Le Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD II) a connu à ce jour quatre (04) missions de supervision de la Banque Mondiale au cours desquelles, l'exécution du Projet a été jugée globalement satisfaisante. L'Aide-mémoire de la dernière mission de supervision de la Banque (avril 2008) a affirmé qu'après vingt cinq mois (25) mois d'exécution, 49 % du crédit a été décaissé.

Compte tenu de ces performances réalisées dans la mise en œuvre du PGUD-II, et suite à une requête du Gouvernement du Bénin datée de juin 2007, un programme complémentaire a été identifié afin de maximiser les impacts des travaux en cours d'exécution et de lutter essentiellement contre les inondations périodiques répétées dans les trois villes à statut particulier que sont de Cotonou, de Porto-Novo et Parakou.

En effet, ces trois villes à statut particulier ont des programmes de travaux prioritaires pour lesquels il n'y a pas eu de financements disponibles. Le Projet initial (PGUD-II) n'a pu répondre aux innombrables besoins des communes en raison du manque de financement.

De plus, certains quartiers des trois villes principales concernées éprouvent d'énormes difficultés lors des inondations périodiques. Ces situations difficiles qui les isolent du reste de la ville, ont des effets préjudiciables sur la santé des populations de ces quartiers et restreignent grandement leur accès aux services sociaux et aux activités économiques.

Compte tenu de l'ampleur des besoins, le Gouvernement a sollicité auprès de la Banque Mondiale un financement additionnel pour compléter le financement en cours afin d'accroître le volume des travaux de remise en état et de drainage des voies dans les villes à statut particulier. Il est attendu que ces travaux complémentaires aient un impact sensible sur la qualité de vie des populations concernées et contribuent à optimiser les avantages attendus des investissements actuellement en cours.

Ce programme complémentaire a fait l'objet d'études préliminaires financées sur le crédit en cours, à savoir :

- L'étude préalable de justification du programme complémentaire ;
- L'étude de faisabilité et de rentabilité ;
- Les études d'impact environnemental et social des ouvrages à réaliser.

Ces différentes études ont été conduites par des bureaux d'études techniques nationaux en concertations régulières et étroites avec les directions techniques des villes, principales bénéficiaires de ce programme et les directions techniques impliquées du MUHRFLEC, du MDGLAAT, du MEF, et du MPDEAP.

Le programme complémentaire s'inscrit pleinement, conformément au Manuel d'Exécution du Projet, dans la Composante B du PGUD-II et a fait l'objet d'une mission d'évaluation de la Banque Mondiale au Bénin, du 14 au 18 avril 2008. Les négociations de l'Accord de financement se sont déroulées à Cotonou du 21 au 24 avril 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID).

A l'issue de ces négociations, les documents du programme complémentaire ont été examinés et approuvés par les deux parties.

Le dossier du programme complémentaire du PGUD-II a été présenté et adopté par le Conseil d'Administration de la Banque Mondiale le 26 juin 2008.

L'Accord de financement a été signé le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'AID.

II.- DESCRIPTION ET COMPOSANTES DU PROJET INITIAL

Le Projet initial objet de l'Accord de financement signé le 03 novembre 2005 avec l'AID, a prévu les composantes ci-après :

Composante A : Renforcement des capacités de gestion municipale

A travers cette composante le Projet met en œuvre les actions qui permettent d'améliorer les instruments de gestion et les ressources financières des principales villes du pays et de certaines villes secondaires afin de fournir de meilleurs services urbains et d'entretenir les équipements mis en place avec l'aide des ministères techniques concernés et des administrations déconcentrées. Cette composante comporte trois sous-composantes que sont le

renforcement des capacités en faveur des trois principales villes qui ont déjà bénéficié d'études au titre de la première phase, le renforcement des capacités des ministères techniques (le MEF, le MISD, le MEHU, et le MPDEAP) et le renforcement des capacités des nouvelles villes secondaires retenues pour le Projet.

Composante B : Infrastructure de base

Cette composante a pour objectif d'élargir l'accès des populations à l'infrastructure urbaine. La première phase de prêt à des programmes évolutifs (APL) à travers le premier Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (**PGUD I**), avait permis de financer la construction d'infrastructures de base et des travaux de réhabilitation prioritaires à Cotonou et Porto Novo.

Le nouveau programme prioritaire ou **PGUD II** comprend des travaux de reconstruction ou de réhabilitation sur 22,5 km de routes urbaines et la construction d'installations de drainage. Les fonds de contrepartie des villes ont été fixés à 5 % du coût total des investissements.

Composante C : Participation et intégration des communautés

L'objectif de cette composante est (i) de promouvoir l'initiative et la participation des communautés de résidents de quartiers les plus défavorisés à la mise en place et à la gestion de petits équipements de proximité et (ii) de développer la capacité de réponse des municipalités aux demandes et aux initiatives de ces communautés.

Cette composante comprend les sous-composantes que sont les infrastructures de quartier (accès aux services essentiels de base, infrastructure économique et sociale dans les communautés), les activités communautaires et l'appui au développement communautaire.

Composante D. Gestion des déchets solides de Porto-Novo

Cette composante vise à améliorer la gestion des déchets solides de Porto-Novo. La mise en œuvre de cette composante s'effectuera en deux phases :

- la première phase sera axée sur les études et activités permettant à terme de jeter les bases d'une gestion intégrée des déchets solides et de prendre des dispositions provisoires pour éviter une nouvelle dégradation de l'état de l'environnement ;
- la seconde phase concernera la mise en œuvre d'un plan détaillé de gestion des déchets solides, tel que défini dans les études de la première phase, qui comprendra en particulier la construction d'une décharge.

III.- MODIFICATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PGUDII

A- Objectifs du financement additionnel

Le Financement Additionnel a pour objectif d'élargir l'accès aux infrastructures et services de base des habitants des villes à statut particulier Cotonou, Porto-Novo et Parakou.

Le Financement Additionnel a été préparé en vue de maximiser le nombre d'habitants qui bénéficieront des ouvrages de drainage et vise à traiter le problème majeur des inondations récurrentes. Le programme des travaux permet d'assurer la complémentarité entre les travaux de voirie et les ouvrages de drainage.

B – Composantes financées

Le financement additionnel couvrira les réalisations relatives aux composantes ci-après :

- construction et réhabilitation de 9,6 kilomètres de routes et 10,8 kilomètres d'ouvrages de drainage ;
- amélioration de l'accès aux équipements d'infrastructures et aux services de base dans les villes à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo et Parakou) ;
- construction et réhabilitation de réseaux de drainage primaire dans certains quartiers non encore servis des villes bénéficiaires ;
- réhabilitation d'études socio-environnementales et techniques et fourniture des services de conseils techniques nécessaires à la supervision des travaux devant être effectués conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- mise en œuvre de Plans d'Action de Recasement et de Compensation et de Plans de Gestion des Impacts Environnementaux ;
- fourniture des services de conseils techniques nécessaires à la réalisation d'audits techniques périodiques portant sur les procédures de gestion des travaux et des marchés ainsi que d'audits financiers pour le Projet.

b – Exécution, coordination, suivi et évaluation du Projet

Ce volet met l'accent sur le soutien financier à l'Organisme d'Exécution du Projet et le Bureau du Projet pour la coordination, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation du Projet, notamment par le financement des frais de gestion et dépenses de fonctionnement.

IV.- TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PGUD II.

Les principales activités qui seront financées par le financement additionnel, concernent la réalisation de 10,8 kilomètres d'ouvrage de drainage primaire et de 9,6 kilomètres de voie pavée et sont réparties comme suit :

A Cotonou :

- Construction du Collecteur « P » jusqu'à la digue de Fifadji (800 ml) ;
 - Construction de la partie aval du Collecteur « W » (3756 ml) ;
 - Construction de la rue longeant le Collecteur « P » et raccordement avec l'avenue du Renouveau (1600 ml) ;
 - Construction de la Rue Sènadé/Avotrou /Tanto (3610ml).
- Soit au total 4556 ml de collecteurs et 5210 ml de voirie à Cotonou.

A Porto-Novo :

- Construction de la partie amont et aval du collecteur « G » (3005ml) ;
 - Construction de la partie ajout au collecteur « I » (951ml)
 - Construction de la Rue Rails Dodji/Route d'Adjarra (1500ml).
- Soit au total 3956 ml de collecteur et 1500 ml de voirie à Porto-Novo.

A Parakou :

- Construction de la partie aval et ajouts au Collecteur « C » (1605 ml) ;
 - Réalisation de travaux complémentaires dans le bassin « B » (773 ml) ;
 - Aménagement de la voie longeant le collecteur « C » (1605 ml) ;
 - Construction de la voie longeant le collecteur « B » (1348 ml).
- Soit au total 2378 ml de collecteur et 2953 ml de voirie à Parakou.

2360000

500 1180000000

V.- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

D'un coût total de 47,09 millions de Dollars des Etats-Unis, soit 23 545 millions de F CFA environ, le programme complémentaire du PGUD-2 est conjointement financé par l'Association Internationale de Développement (AID) à hauteur de 24,3 millions de Droits de Tirage Spéciaux soit 40 millions de dollars des Etats-Unis, équivalant à 20.000.000.000 FCFA environ, la République du Bénin pour 4,73 millions de Dollars EU, soit 2 365 millions de F CFA et les villes bénéficiaires pour 2,36 millions de Dollars EU, soit 1 180 millions de F CFA environ.

VI.- CARACTERISTIQUES DU CREDIT

Les caractéristiques financières du Financement Additionnel de l'AID sont :

- Montant: 24 300 000 DTS soit 40 millions de dollars des Etats Unis
- Durée de remboursement: 40 ans dont 10 ans de différé ;
- Commission d'engagement: 0,5 % ;
- Commission de service: 0,75 % ;
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur: 12 décembre 2008
- Date de clôture : 31 décembre 2010 ;
- Elément don: 66,66 %.

L'Accord de Financement Additionnel prévoit la rétrocession sous forme de don du crédit par l'Etat à l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR).

VI.- INTERET POUR LE BENIN

Le PGUD-II est spécifiquement centré sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour lesquels le Bénin s'est engagé depuis l'an 2000, notamment pour assurer un environnement durable. Le financement additionnel du PGUD-II concourt à l'atteinte de cet objectif par la réalisation d'équipements et d'infrastructures dans le but d'améliorer les conditions de vie des populations qui souffrent le plus des inondations et du manque d'accès à des activités génératrices de revenu.

Les travaux prévus dans le cadre du projet tiennent compte des opérations financées par d'autres bailleurs de fonds actifs dans le secteur urbain béninois et ils permettront d'étayer les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les politiques de réduction de pauvreté et renforcer le rôle des villes en tant que pôles de développement et de croissance.

Ces travaux entraîneront en outre une forte augmentation de la valeur des terrains dans les zones concernées, ce qui aura des effets positifs sur l'aptitude des administrations locales à lever des recettes publiques.

Par ailleurs, les activités prévues pour être réalisées dans le cadre du financement additionnel sont pourvoyeuses d'emplois et de revenus qui constituent aussi un important indicateur de réduction de la pauvreté.

Le financement additionnel du PGUD-II contribuera enfin (i) au renforcement du processus de décentralisation sur le moyen et le long termes, et (ii) à promouvoir l'économie urbaine qui compte pour plus de 2/3 dans la croissance nationale.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accomplir les formalités d'entrée en vigueur dudit accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de financement additionnel en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 novembre 2008

Pour le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
 absent, le Ministre d'Etat Chargé de la
 Défense Nationale, assurant de l'intérim,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Urbanisme, de
 L'Habitat, de la Réforme Foncière
 et de la Lutte contre l'Erosion Côtière,

François G. NOUDEGBESSI

Le Ministre de la Décentralisation
 de la Gouvernance Locale,
 et de l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre chargé des Relations
 avec les Institutions,

Zakari BABA-BODY

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MUHRFLCEC 4 MDGLAAT 4
 MCRI 4 MEF 4 SGG 4 JO 1.

FE.-.
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement additionnel de prêt d'un montant de vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) DTS, soit quarante millions (40.000.000) de dollars des Etats-Unis équivalant à 20 milliards de Francs CFA environ, signé à Cotonou le 12 septembre 2008 entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du Projet de Protection contre l'érosion côtière de la ville de Cotonou et de la Commune de Sèmè-Kpodji.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de financement additionnel de prêt d'un montant de vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) DTS soit quarante millions (40.000.000) de dollars des Etats-Unis équivalant à vingt (20) milliards de Francs CFA environ, signé à Cotonou le 12 septembre 2008 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Second Projet de Gestion urbaine Décentralisée (PGUD-2).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-

CONFIDENTIEL
NE PAS DIFFUSER
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Nathalie Munzberg
04/22/08

CRÉDIT NUMÉRO 4421 - BJ

Accord de Financement

(Financement Additionnel pour le Second Projet
de Gestion Urbaine Décentralisée)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 12 septembre 2008

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 12 septembre 2008, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (le « Pays Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins de la fourniture d'un financement à l'appui d'activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Pays Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I – CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de vingt quatre millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 24.300.000) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Pays Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord. Le Représentant du Pays Bénéficiaire habilité à prendre toute mesure requise ou autorisée en vertu de la présente Section est le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son représentant.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Pays Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Pays Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

- 2.05. Les Dates de Paiement sont le [15 mai et le 15 novembre] de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Pays Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. À cette fin, le Pays Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté par l'Organisme d'Exécution du Projet conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et de l'Accord de Projet.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Pays Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Pays Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — CONDITIONS DE SUSPENSION

- 4.01. Les Autres Cas de Suspension sont :
- a) la Législation applicable à l'Organisme d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée, annulée, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude dudit Organisme d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet ;
 - b) il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme ;
 - c) l'Organisme d'Exécution du Projet a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet ; et
 - d) du fait d'événements survenus après la Date du présent Accord, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que l'Organisme d'Exécution du Projet puisse honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont :
- a) l'Accord Subsidiaire a été signé au nom du Pays Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution du Projet ;
 - b) le Pays Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution du Projet ont adapté le Manuel d'Exécution du Projet [et le Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables] pour refléter les activités du Projet, de façon jugée satisfaisante par l'Association ;
 - c) de nouvelles Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, ont été signées par l'Organisme d'Exécution du Projet et chacune des Villes Principales ;
 - d) le Compte de Projet AGETUR a été ouvert et le Pays Bénéficiaire a effectué un dépôt initial d'un montant égal à 500.000.000 Francs CFA dans ledit compte pour financer les contributions du Pays Bénéficiaire au Projet.
- 5.02. Les autres Questions Juridiques sont les suivantes :
- a) l'Accord Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Pays Bénéficiaire et par l'Organisme d'Exécution du Projet et a force exécutoire pour le Pays Bénéficiaire et pour l'Organisme d'Exécution du Projet, conformément à ses statuts ; et
 - b) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'Organisme d'Exécution du Projet et a force exécutoire pour ce dernier, conformément à ses statuts.
- 5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord.
- 5.04. Aux fins des dispositions de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les dispositions relatives aux obligations du Pays Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) tombe [REDACTED] après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT DU PAYS BÉNÉFICIAIRE ; ADRESSES

6.01. À moins qu'il n'en soit disposé autrement à la Section 2.02 du présent Accord, le Représentant du Pays Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances.

6.02. L'Adresse du Pays Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie et des Finances
01 B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	(229) 21301851 (229) 21315356

6.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

APPROUVÉ à Cotonou, Benin, les jour et an que dessus*.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

par

Soulé MARZA LAYVANI Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

par

MADANI M. TALL Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'élargir l'accès des habitants des Villes du Pays Bénéficiaire aux services de base et d'infrastructure.

Le Projet comprend les parties ci-après :

Partie I : Réhabilitation et Construction d'Infrastructures urbaines de base

1. Réhabilitation, reconstruction et assainissement de voiries urbaines dans les Villes du Pays Bénéficiaire.
2. Construction de réseaux de drainage primaire dans les Villes Principales.
3. Réalisation d'études socio-environnementales et techniques et fourniture des services de conseils techniques nécessaires à la supervision des travaux devant être effectués conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Mise en œuvre de Plans d'Action de Recasement et de Compensation et de Plans de Gestion des Impacts Environnementaux.
5. Fourniture des services de conseils techniques nécessaires à la réalisation d'audits techniques périodiques portant sur les procédures de gestion des travaux et des marchés ainsi que d'audits financiers pour le Projet.

Partie II: Exécution, coordination, suivi et évaluation du Projet

Soutien financier à l'Organisme d'Exécution du Projet et le Bureau du Projet pour la coordination, la mise en œuvre et la supervision et évaluation du Projet, notamment par le financement de Commissions de Gestion et des Charges de Fonctionnement.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles.

1. Le Pays Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, conformément au Manuel d'Exécution du Projet et au Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune des dispositions desdits Manuels ni n'y fait dérogation sans l'accord écrit préalable de l'Association.

2. a) Le Pays Bénéficiaire maintient tout au long de l'exécution du Projet le Bureau du Projet qui opère conformément aux termes de l'Arrêté portant création du Bureau du Projet. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Pays Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'une quelconque des dispositions dudit Arrêté, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ;

b) le Pays Bénéficiaire veille à ce que l'exécution du Projet soit supervisée et coordonnée à l'échelon national par le COSUCO, qui opère conformément aux termes de l'Arrêté portant création du COSUCO. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Pays Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'une quelconque des dispositions dudit Arrêté, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ;

c) le Pays Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge, ni ne permet que soit modifiée ou abrogée, l'une quelconque des dispositions des Protocoles d'Accord, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ;

d) le Pays Bénéficiaire veille à ce que chacune des Villes Principales maintienne des Comités Locaux de Suivi (CLS) chargés de superviser l'exécution du Projet à l'échelon local. Les CLS sont présidés par les Secrétaires Généraux des Villes concernées et comprennent des cadres des Ministères du Pays Bénéficiaire en charge de la décentralisation, de l'urbanisme, des finances et du développement, ainsi que des représentants des associations locales et des Comités de Développement de Quartier (CDQ), comme indiqué plus en détail dans le Décret portant création du COSUCO.

3. Le Pays Bénéficiaire veille à ce que chacune des Villes Principales :

a) maintienne un Service d'Appui aux Initiatives Communautaires (SAIC) doté d'un personnel en nombre suffisant et dont les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) mette en place et conserve un personnel en nombre suffisant et dont les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association, y compris au moins un secrétaire général, un directeur financier et un directeur technique.

4. Le Pays Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que chaque Ville Principale entretienne, ou veille à ce que soient entretenus, conformément aux règles de l'art en vigueur, les ouvrages d'infrastructure existants ainsi que ceux qui sont financés au moyen des fonds du Crédit.

5. Le Pays Bénéficiaire veille à ce que chacune des Villes Principales soumette à l'Association :

a) son budget prévisionnel annuel, comportant des annexes distinctes pour les dépenses d'équipement et les dépenses d'entretien, au plus tard 30 jours avant leur approbation officielle ; et

b) des rapports d'activités trimestriels couvrant les rubriques figurant dans le budget approuvé.

6. Le Pays Bénéficiaire veille à ce que chacune des Villes Principales :

a) applique des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base des indicateurs de performance convenus entre le Pays Bénéficiaire et l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association et communique à l'Association, par l'intermédiaire du Bureau du Projet, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date. La teneur et la fréquence du rapport sont spécifiées dans le MEP ;

c) examine avec le Bureau du Projet et l'Association le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, dans un délai d'un mois après avoir soumis ledit rapport à l'Association ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question ; et

d) joigne au quatrième desdits rapports visés à l'alinéa (b) du présent paragraphe, par l'intermédiaire du Bureau du Projet, pour examen et commentaires par l'Association, un projet de directives pour l'application des dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, tel que modifié en fonction des enseignements tirés de l'exécution du Projet.

7. Le Bureau du Projet communique à l'Association les rapports consolidés contenant les résultats des activités de suivi et d'évaluation réalisées conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 6 et aux termes du MEP.

B. Accord Subsidaire

1. Aux fins de faciliter l'exécution du Projet, le Pays Bénéficiaire met les fonds du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet dans le cadre d'un accord subsidiaire conclu entre le Pays Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution du Projet, à des conditions approuvées par l'Association (« Accord Subsidaire »).

2. Le Pays Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Le Pays Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire ou l'une quelconque de ses dispositions ni n'y fait dérogation, ni ne concède aucun des droits ou obligations y afférents sans l'accord préalable écrit de l'Association.

C. Lutte contre la corruption

Le Pays Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Mesures de sauvegarde.

1. Le Pays Bénéficiaire exécute le Projet conformément aux directives, procédures, recommandations et autres spécifications énoncées dans le CGES, le CPR, les Évaluations Environnementales et Sociales, les Plans d'Action de Recasement et de Compensation et les Plans de Gestion des Impacts Environnementaux, selon le cas, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdits cadres, évaluations et plans, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

2. Le Pays Bénéficiaire formule, pour chaque activité relevant du Projet susceptible d'avoir des effets négatifs au plan environnemental ou social, avant l'approbation de ladite activité, des instruments adaptés à ladite activité conformément aux dispositions du CGES, qui peuvent comprendre au moins l'un des instruments suivants :

- i) une Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES), jugée acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée le milieu naturel et la situation sociale, ainsi que les risques et les impacts négatifs spécifiques à l'activité considérée, ainsi que les mesures proposées pour atténuer lesdits risques et impacts ;
- ii) un Plan de Gestion des Impacts Environnementaux (PGIE), jugé acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée les mesures appropriées ou requises pour gérer les risques environnementaux et sociaux potentiels et atténuer les impacts négatifs associés à l'activité considérée, ainsi que des dispositions institutionnelles et des modalités de suivi et de présentation de rapports adéquates pour assurer une bonne exécution du PGIE et la fourniture régulière d'informations en retour sur le respect dudit PGIE ; et
- iii) le cas échéant, un Plan d'Action de Recasement et de Compensation (PARC) jugé acceptable par l'Association, décrivant en détail le programme d'actions, de mesures et de politiques conçu pour faciliter l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées, qui indique notamment l'importance du déplacement, les modalités d'indemnisation et de réinstallation proposées, le budget et les coûts estimatifs, et les sources de financement, ainsi que les modalités institutionnelles, de suivi et de préparation de rapports permettant d'assurer la bonne exécution du PARC et d'obtenir régulièrement des informations en retour sur le respect dudit PARC.

3. Le Pays Bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour que le Bureau du Projet et l'Agence Béninoise pour l'Environnement assurent l'ensemble des contrôles de qualité environnementale et sociale du Projet qui s'effectueront à travers l'examen et l'approbation des EIES, des PGIE et des PARC, et la validation des rapports d'audit environnemental qui seront établis lors de l'achèvement des travaux.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et préparation de Rapports

A. Rapports de Projet.

1. a) Le Pays Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs figurant à l'alinéa (b) du présent paragraphe. Chaque Rapport de Projet se rapporte à la période couvrant un trimestre de l'année civile, et est

communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période qu'il couvre.

- b) Les indicateurs de performance visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont :
- (i) A la clôture du Projet, au moins 9,6 kilomètres de voirie urbaine ont été construits dans les Villes Principales.
 - (ii) A la clôture du Projet, au moins 10,8 kilomètres de réseaux de drainage primaire ont été construits dans les Villes Principales.
 - (iii) A la clôture du Projet, au moins 106 000 personnes additionnelles auront accès à des voies pavées.
 - (iv) A la clôture du Projet, au moins 76 000 personnes additionnelles seront protégées des inondations périodiques.

2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales le rapport sur l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de ladite Section sont communiqués à l'Association au plus tard le 31 mars 2011.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le Pays Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Pays Bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Pays Bénéficiaire fait auditer les états financiers du Projet conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des états financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Pays Bénéficiaire. Les états financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Dispositions Générales

1. **Fournitures et Travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation de Marchés de Travaux et de Fournitures.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

<u>Procédure de Passation de marchés</u>
a) Appel d'Offres National
b) Consultation de Fournisseurs
c) Entente Directe

C. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

2. **Autres Procédures de Passation de Contrats de Services de Consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de Passation des Contrats de Services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de Passation de marchés
a) Sélection dans le cadre d'un budget déterminé
b) Sélection au moindre coût
c) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
d) Sélection par entente directe
e) Consultants individuels

D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et Contrats

À moins que l'Association n'en convienne autrement par voie de notification au Pays Bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) tout marché de travaux d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 1.000.000 de dollars ; b) les deux premiers marchés de travaux d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 1.000.000 de dollars ; c) tout marché de travaux passé selon la procédure d'Entente Directe ; d) tout marché de fournitures d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500.000 dollars ; e) les deux premiers marchés de fournitures d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 500.000 dollars ; f) tout contrat de services de consultants fournis par un cabinet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200.000 dollars ; g) les deux premiers contrats de services de consultants fournis par un cabinet d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 200.000 dollars ; h) tout contrat de services de consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars ; et i) tout contrat passé selon la procédure d'Entente Directe. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions Générales.

1. Le Pays Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Pays Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements

applicables aux Projets » de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées indiquées dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (les « Catégories »), les montants alloués au Financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Autorisées devant être financé dans chaque Catégorie:

Montant du		Crédit Affecté (Exprimé en équivalent DTS)	% de dépenses financé
<u>Catégorie</u>			
1)	Travaux	19.320.000	85 %
2)	Travaux pour dépassement de coûts	610.000	90 %
3)	Autres dépenses	4.370.000	100 %
TOTAL		<u>24.300.000</u>	

Aux fins de la présente Annexe :

- (a) L'expression « Travaux pour dépassement de coûts » signifie le financement additionnel nécessaire pour permettre l'exécution des travaux prévus sous la Composante B de l'Accord de Financement Initial.
- (b) L'expression « Autres dépenses » signifie les dépenses au titre des services de Consultant, de formation, de fournitures, des Frais de Fonctionnement et de Commission de Gestion.
- (c) L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses récurrentes supplémentaires encourues par le Bureau du Projet pour l'exécution du Projet, notamment au titre des fournitures de bureau, du carburant et de l'entretien des véhicules, de l'entretien du matériel, des frais de téléphone et autres services de communication, des frais de location de bureau et d'assurance des véhicules et motocyclettes, du matériel et du mobilier de bureau, des déplacements, de la supervision et des salaires du personnel de soutien suivant du Bureau du Projet : un conducteur, un secrétaire et un agent de liaison.

- (d) L'expression «Commissions de Gestion» désigne les commissions à verser à l'Organisme d'Exécution du Projet par le Pays Bénéficiaire pour les services de gestion rendus en vertu de l'Accord Subsidiaire.

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :au titre de paiements effectués avant la date du présent Accord ;
2. La Date de Clôture du Projet et la Date de Clôture du Projet Initial sont fixées au 31décembre 2010.

Section V. Autres dispositions

Le Pays Bénéficiaire :

a) veille à ce que l'Organisme d'Exécution du Projet conserve, pendant toute la durée du Projet, un compte libellé en Francs CFA (le Compte du Projet AGETUR) dans une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) dépose au Compte de Projet AGETUR, les montants nécessaires pour reconstituer en temps voulu le Compte de Projet AGETUR à hauteur du montant du dépôt initial visé à la Section 5.01 (d) du présent Accord tous les trois mois ou à tout moment durant l'exécution du Projet dès que le solde du Compte de Projet AGETUR est inférieur à FCFA 300.000.000.

c) veille à ce que les fonds déposés au Compte de Projet AGETUR servent exclusivement à financer le règlement des dépenses effectuées ou devant être effectuées, si l'Association y consent, pour couvrir le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, en sus de celles qui sont financées sur les fonds du Crédit.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Cr�dit exigible (en pourcentage)*
Le 15 mai et le 15 novembre	
� partir du 15 novembre 2018 jusqu'au 15 mai 2028 inclus	1 %
� partir du 15 novembre 2028 jusqu'au 15 mai 2048 inclus	2 %

* Les pourcentages indiqu s repr sentent le pourcentage du montant en principal du Cr dit devant  tre rembours ,   moins que l'Association n'en dispose autrement conform ment   la Section 3.03 (b) des Conditions G n rales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Personnes Affectées » désigne les personnes dont, du fait de l'exécution du Projet : i) les conditions de vie se sont dégradées ou se dégraderaient ; ou ii) le droit d'occupation ou de jouissance, le titre de propriété d'un logement, d'une terre (y compris les bâtiments, les terres agricoles et de parcours), ou l'intérêt qu'ils détiennent sur ces actifs ou tout autre élément d'actif fixe ou mobilier a été ou serait acquis ou pris en possession, temporairement ou de manière permanente ; iii) l'accès aux actifs productifs a été ou serait négativement affecté, temporairement ou de manière permanente ; ou iv) l'entreprise, la profession, le travail ou le lieu de résidence ou l'habitat a été ou serait défavorablement affecté ; et l'expression « Personne affectée » désigne l'une quelconque des Personnes Affectées ;
2. l'expression « Compte de Projet AGETUR » désigne le compte visé dans la Section 5.01 (d) du présent Accord ;
3. l'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006 ;
4. le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord ;
5. le terme « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie du Pays Bénéficiaire ;
6. Le sigle « SAIC » ou l'expression « Services d'Appui aux Initiatives Communautaires » désigne les unités de soutien aux initiatives communautaires établies dans chaque Ville;
7. Le terme « Communes » désigne collectivement les Communes de Cotonou, de Porto-Novo, de Parakou, d'Abomey-Calavi, de Lokossa et de Kandi créées selon la Loi No. 97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin;
8. l'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

9. le sigle « COSUCO » désigne le Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation constitué par le Décret n° 2005-414, en date du 11 juillet 2005 (le Décret COSUCO), visé au paragraphe 2 (b) de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord ;
10. l'expression « Évaluation d'Impact Environnemental et Social » et le sigle « EIES » désignent le document préparé et adopté par le Bénéficiaire présentant une analyse des effets négatifs potentiels sur l'environnement et les populations liés à telle ou telle activité devant être exécutée au titre du Projet, ainsi que les mesures proposées pour atténuer lesdits effets potentiels, conformément aux prescriptions du CGES (tel que défini ci-après) ;
11. l'expression « Cadre de Gestion Environnemental et Social » et le sigle « CGES » désignent le cadre, en date du 19 mai 2005, convenu avec l'Association, établissant le processus d'examen environnemental et social à suivre pour identifier, évaluer et réduire les effets négatifs potentiels sur l'environnement et les populations liés aux activités exécutées au titre du Projet ;
12. l'expression « Plan de Gestion des Impacts Environnementaux » et le sigle « PGIE » désignent le document préparé et adopté par le Pays Bénéficiaire le 23 avril 2008, présentant les mesures proposées pour atténuer les effets potentiels sur l'environnement et les populations liés à telle ou telle activité devant être exécutée au titre du Projet, conformément aux prescriptions du CGES (tel que défini ci-après) ;
13. le terme « Euro » et le symbole « € » désignent la monnaie unique ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne, qui l'ont adoptée conformément au Traité portant création de la Monnaie européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union européenne ;
14. l'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1er juillet 2005 (assorties des modifications qui lui ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006) ;
15. l'expression « Accord de Financement Initial » (Crédit n° 4117 BEN) désigne l'Accord de Crédit de Développement pour le Second Projet de Gestion urbaine décentralisée conclu entre le Pays Bénéficiaire et l'Association, en date du 3 novembre 2005, tel qu'amendé à la date du présent Accord ;
16. l'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial ;
17. l'expression « Villes Principales » désigne Cotonou, Porto-Novo et Parakou ;

18. l'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006 ;
19. l'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Pays Bénéficiaire pour le Projet, en date du 23 avril 2008 et visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes ;
20. le terme « Programme » désigne le programme conçu pour améliorer la fourniture par le Pays Bénéficiaire des services urbains énoncés ou visés dans la lettre du Pays Bénéficiaire à l'Association en date du 18 juillet 2005, dans laquelle le Pays Bénéficiaire déclare être résolu à exécuter ledit programme ;
21. l'expression « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet » désigne le Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables préparé pour le Projet Initial, décrivant les procédures administratives, financières et comptables à suivre aux fins de l'exécution du Projet, visé à l'Annexe 2 au présent Accord et adopté conformément à la Section 5.01 (b) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne également toute annexe et toute pièce jointe audit Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet ;
22. l'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le MEP du Projet Initial et révisé de manière spécifique pour le présent Projet de financement additionnel, qui est visé à l'Annexe 2 au présent Accord et adopté conformément à la Section 5.01 (b) du présent Accord, et qui expose, entre autres, les indicateurs de suivi et de performance, les directives pour la passation des marchés et contrats, les procédures d'appel d'offres, et les autres procédures devant être employées aux fins de l'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications susceptibles d'y être apportées avec l'accord de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe et toute pièce jointe audit Manuel d'Exécution du Projet ;
23. l'expression « Organisme d'Exécution du Projet » désigne l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR), société privée constituée et opérant conformément à la législation et à la réglementation du Pays Bénéficiaire en application des Statuts de l'AGETUR ;

24. l'expression « Statuts de l'AGETUR » désigne les statuts de l'Organisme d'Exécution du Projet en date du 20 juin 2002, tels qu'amendés à la date du présent Accord ;
25. l'expression « Législation applicable à l'Organisme d'Exécution du Projet » désigne les Statuts de l'AGETUR ;
26. l'expression « Bureau du Projet » désigne la Cellule de Pilotage et de Suivi constituée au sein du Ministère du Pays Bénéficiaire en charge de l'urbanisme, par l'Arrêté n° 0054/MEHU/DC/SG/DUA/SA, en date du 14 juillet 2005 (l'Arrêté portant création du Bureau du Projet), visée au paragraphe 2(a) de la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord ;
27. le terme « Protocoles d'Accord » désigne les accords conclus entre le Pays Bénéficiaire et chacune des Communes spécifiant les rôles et les responsabilités des Communes, des ministères techniques et du Pays Bénéficiaire, ainsi que les réformes à entreprendre par chaque partie ;
28. l'expression « Plan d'Action de Recasement et de Compensation » et le sigle « PARC » désignent le document préparé et adopté par le Pays Bénéficiaire en date du 23 avril 2008, conformément au CPR, qui stipule les modalités d'acquisition de terrains, de réinstallation et d'appui à la réadaptation des personnes déplacées du fait de telle ou telle activité devant être exécutée au titre du Projet ;
29. le sigle « CPR » désigne le Cadre de la Politique de Réinstallation du Pays Bénéficiaire adopté le 19 mai 2005, qui stipule les modalités de l'analyse sociale et un cadre de politique de réinstallation décrivant les modalités d'acquisition de terrains, de réinstallation et d'appui à la réadaptation des personnes déplacées.
30. l'expression « Accord de Projet » désigne l'Accord de Projet devant être signé entre l'Organisme d'Exécution du Projet et l'Association, visé à l'Article 5.02 (b) du présent Accord.
31. l'expression « Accord Subsidaire » désigne l'Accord Subsidaire devant être signé entre l'Organisme d'Exécution du Projet et le pays Bénéficiaire, visé à l'Article 5.01 (a) du présent Accord.
32. l'expression « Projet ».....